Coll FRC 513

APOLOGIE

D'UN

CURÉ DU JURA,

ADRESSÉE

A SES PAROISSIENS,

Pour servir de Réponse à la Lettre pastorale de M. Moïse, évêque constitutionnel de ce Département.

VIVRE CATHOLIQUE, OU MOURIR.

A PARIS,

Chez { Petit, Libraire, rue Serpente, n° 17.
Duchesne, au Palais-Marchand.

1791.

M+W 1170

APOLOGIE
D'UN
CURÉ DU JURA,
ADRESSÉE
A SES PAROISSIENS,

Pour servir de Réponse à la Lettre pastorale de M. MOÏSE, évêque constitutionnel de ce Département.

Ascendit ergò Moises de campestribus Moab, super montem Nebo.... mortuus que est ibi Moises.... jubente Domino.

Moïse quitta les plaines de Moab pour monter sur Nebo; et il y mourut par l'ordre du Seigneur. *Deut.* cap. ult.

MES CHERS PAROISSIENS,

On m'a arraché du milieu de vous, et mon grand âge me laisse à peine une lueur d'espérance de jamais vous revoir. Tel est le cruel souvenir qui me poursuit nuit et jour. Dieu

tance actuelle, ces curés entendroient bien mal les leurs, puisqu'ils auroient tout à craindre des seigneurs, qui, sans mémoire pour les services, en auroient beaucoup pour les injures ; et vous le concluiez sur-tout pour moi, qui avois encouru maintes fois les disgraces du nôtre, pour vouloir soutenir votre cause.

Vous saviez que cet envoi d'argent aux nobles émigrés, n'étoit qu'une invention des clubs et des directoires : il vous souvenoit que je vous avois dit un jour : « Jai appris que dans les départemens voisins, on noircissoit les curés par telle calomnie ; mais si jamais elle pénètre dans nos cantons, je vous en avertis d'avance, quelque horreur que j'aie du parjure, comme ma conduite le prouve, je suis cependant prêt à jurer, que jamais je n'ai donné ni offert une obole pour l'armée des nobles, que jamais on ne m'a rien demandé à ce sujet, et que je n'ai aucune connoissance que mes confrères ne puissent pas faire le même serment. »

Tous ces faux-bruits ne vous ont donc pas ébranlé ; les discours du religieux qui a usurpé ma place, n'ont sûrement pas eu plus de succès. Lorsqu'il vous disoit que je ne connoissois pas l'état de la question, et que si j'avois voulu m'instruire, je n'aurois pas hésité à prêter le serment civique, vous lui avez répondu, qu'on avoit eu grand soin de m'envoyer la plupart des ouvrages faits en faveur du serment ; et que je vous en avois fait part, en vous montrant toutefois qu'ils

étoient tissus d'inepties et d'impostures. Vous avez pu lui répondre encore ce que je vous avois dit, que les séminaires et les universités avoient sans doute étudié la question, et que cependant les universités et les séminaires avoient réprouvé le serment civique; que la plus saine et évidemment la plus nombreuse partie du clergé de France avoit marché sur leurs traces, et que si l'on s'opiniâtroit à regarder le clergé comme suspect dans cette matière, du moins les plus fameux canonistes parmi les avocats ne devoient pas l'être, et que cependant ils pensoient comme le clergé (1); que d'ailleurs, n'eussions-nous pas pour nous conduire des autorités aussi respectables, il en étoit une devant laquelle tout bon catholique devoit fléchir, celle de l'église enseignante, composée des évêques unis à leur chef.

Il est cependant un piége que je crains pour vous, c'est la lettre de M. Moïse, qui se dit notre évêque: elle a séduit quelques personnes; ne vous auroit-elle pas fait chanceler aussi dans votre foi? Ce soupçon vous afflige peut-être; mais souvenez-vous, je vous prie, que je suis père, et qu'il faut pardonner de pareilles inquiétudes à la tendresse paternelle. Quoi qu'il en soit, je vais vous présenter un contre-poison, que je crois

(1) On sait que les plus célèbres avocats de Besançon, au nombre d'une douzaine, réprouvent cette constitution du clergé. Les médecins ne pensent pas de même, mais on les consultera dans les épidémies.

commandé par la sollicitude pastorale. Mes réflexions seront simples ; je parle à mes enfans.

M. Moïse se qualifie d'évêque *dans la communion du saint siége ;* c'est par où il débute. Ah ! plût au ciel qu'il dît vrai ! je serois encore parmi vous, et mes cendres y reposeroient un jour. Mais comment a-t-il osé l'avancer !

Bien loin de le recevoir dans sa communion, le souverain pontife, dans son bref du 13 avril, déclare que son élection est *illicite, illégitime, sacrilège, contraire aux saints canons* ; il nous apprend encore, dans ce même bref, que M. Expilly, évêque constitutionnel comme M. Moïse, se flatte en vain de cette communion, et qu'il n'est qu'un *schismatique*.

M. Moïse niera l'authenticité du bref ; mais il ne pourra pas nier que la lettre de communion qu'il a envoyée à Rome, n'ait été très-mal accueillie, et qu'elle ne soit demeurée sans réponse : dès-lors la question paroît décidée.

S. Basile veut prouver qu'il est membre de l'église catholique ; se contente-t-il de dire qu'il envoyoit des lettres de communion à tous les évêques ? Non ; il dit encore qu'il en recevoit de tous (1). Arsace, patriarche de Constantinople, cesse de recevoir de pareilles

(1) Episcopi totius orbis litteras ad nos mittunt et vicissim à nobis recipiunt. *Ep.* 75.

lettres du saint siége ; et dès-lors, il cesse dêtre en communion avec lui (1). Photius écrit au pape Nicolas : celui-ci rejette sa lettre, et Photius est regardé de toute l'église comme exclu de la communion romaine. S. Cyrille, évêque d'Alexandrie, refuse des lettres formées (2) à Nestorius, et Nestorius n'est plus en communion avec S. Cyrille.

Mais à quoi bon accumuler les exemples ? N'est-il pas évident que s'il suffisoit d'écrire à une église pour être en communion avec elle, il n'y auroit plus de schismatiques ? N'est-il pas évident que S. Augustin n'eût proposé aux Donatistes que la difficulté la plus foible, j'ose même dire la plus ridicule, lorsqu'il les pressoit ainsi : « Vous dites « que vous êtes en communion avec toutes « les églises ; voudriez-vous donc écrire à « toutes celles que je vous désignerai (3) ? » Pour trancher cette difficulté, que S. Augustin trouvoit accablante, qu'auroient-ils eu à faire ? Rien autre chose que de prendre une plume. Mais ils n'osoient pas accepter le défi ; ils sentoient trop bien qu'ils n'auroient pas pu produire les réponses que S. Augustin étoit en droit de demander, et qu'il demandoit en effet. Il est donc démontré que M. Moïse n'est pas en communion avec le

(1) Traité des excommunications, première partie, paragr. 3, édit. de 1715.

(2) Les lettres de communion s'appeloient *lettres formées*.

(3) Epist. 44.

souverain pontife, dès-lors que le souverain pontife ne lui a pas répondu (1).

Dira-t-il que s'il n'est pas en communion avec le souverain pontife, du moins il l'est avec le saint siége? Mais par le saint siége, il entend sans doute l'église de Rome; or cette église pense comme le souverain pontife. Qu'il prenne la peine de lire le bref du 13 avril, dont nous lui démontrerons bientôt l'authenticité; il verra que le pape n'a rien fait par rapport à la constitution du clergé, que de l'aveu des cardinaux. D'ailleurs, à quoi bon cette distinction dans le cas présent? M. Moïse ne sait-il pas que dans tous les tepms les évêques ont été en possession de donner les lettres formées, et que lorsqu'ils les refusoient, on cessoit d'être en communion avec les églises dont ils étoient les pasteurs. « Les chrétiens dans leurs voyages, « dit M. Fleury, prenoient des lettres de « *leurs évêques*, pour témoigner qu'ils étoient « dans la *communion de l'église* (2) ». Le con- « cile d'Elvire, dit le père Thomassin, at-

(1) Les constitutionnels nous disent qu'autrefois nombre d'évêques vivoient et mouroient, sans que jamais ils eussent reçu aucune lettre du saint siége, et que cependant ils n'étoient pas regardés comme schismatiques. Oui, mais ces évêques étoient en communion avec les métropolitains, les métropolitains avec les primats, et les primats étoient en commerce de lettres formées avec le saint siége. Que nos constitutionnels montrent ainsi la chaîne de leur union avec Rome! Quel est celui de leurs métropolitains qui en ait reçu des lettres de communion?

(2) Fleury, l. 10, n. 15.

« tribue au métropolitain la principale au-« torité pour donner les lettres de commu-« nion (1). » Aussi venez-vous de voir, mes chers paroissiens, que S. Basile prouvoit sa communion avec toutes les églises du monde, parce qu'il recevoit des lettres de *tous les évêques*.

Si cependant, pour parer à ces preuves, M. Moïse venoit à prodiguer son érudition dans les lettres qu'il doit vous envoyer à l'appui de de sa première, vous pourrez vous-même, d'un seul mot, mettre toute sa science scholastique en défaut. Dites-lui comme S. Augustin au Donatiste Fortunius : « Ecri-« vez donc à cette église de Rome, et mon-« trez-nous sa réponse (2). » S'il accepte le défi, vous pourez attendre l'issue de sa démarche; mais je crains fort qu'il ne l'accepte pas. Il pourroit très-bien vous dire, que s'il n'est pas en communion avec l'église de Rome, il l'est du moins avec toutes les autres qui sont répandues dans l'univers. Que cette magnifique assertion ne vous en impose pas, et revenez à la demande de S. Augustin, « Ecrivez donc à toutes les églises. »

Des quelles recevroit-il réponse, mes chers paroissiens ? Peut-être de celle d'Utrecht, dont l'évêque, en qualité de janséniste excommunié, pourroit être partisan de la constitution du clergé; de celles d'An-

(1) P. 1, l. 1, ch. 3, n. 4.

(2) Epist. 44.

gleterre, dont les évêques pourroient bien, à l'exemple de l'ancien archevêque de Cantorbéry, tenter une réunion avec nos du Pins modernes (1). Mais en recevra-t-il une seule de toutes les églises catholiques d'Italie, d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne, de Savoie, de Pologne, de Hongrie, des Pays-bas, de tous les pays catholiques du Nord, etc.? Quelle forte présomption du contraire! Tous les évêques dont l'opinion a déja pu être connue, regardent nos évêques constitutionnels comme des schismatiques et des intrus: présomption si forte, que plusieurs d'entre eux à qui on a fait cette demande, n'ont osé y satisfaire, crainte de n'avoir pour toute réponse, que l'adhésion au bref d'excommunication que le souverain pontife va bientôt lancer contre eux, et qu'il adressera à toutes les églises (2).

(1) Nous avons trois lettres de la correspondance de l'archevêque de Cantorbéry avec le célèbre Elie du Pin: la première est du 13 février 1717; la seconde, du premier octobre 1718; la troisième est sans date. Le but de cette correspondance étoit de grossir le parti janséniste de toute l'église anglicane.

(2) M. le nonce de Lucerne n'en fait pas mystère. Les constitutionnels diront alors que ce bref n'étant pas reçu en France, il ne sera d'aucune valeur, suivant les libertés de l'église gallicane; mais je demanderai à ces messieurs ce qu'il eût donc fallu faire dans l'ancien régime, si le conseil du roi, qui devoit viser les brefs, et les parlemens qui devoient les enregistrer, eussent été tous infectés de l'hérésie condamnée par un bref envoyé de Rome. Dans ce cas, me diront-ils, la règle eût dû souffrir une exception; du moins tous les catholiques le pensèrent ainsi,

M. Moïse sera donc embarrassé, suivant toute apparence: dans ce cas, dites-lui que vous le dispensez de tout cet attirail de lettres, que vous n'en exigez qu'une seule. S. Optat de Milève démontroit aux Donatistes qu'il étoit en communion avec tout l'univers catholique, parce qu'il y étoit avec Sirice, évêque de Rome, lequel Sirice y étoit lui-même avec toutes les églises, par le moyen des lettres formées. Une lettre de communion émanée de Rome est donc la preuve abrégée mais certaine, qu'on communique avec toutes les églises catholiques. C'est précisément à ce point, d'où nous sommes partis, que vous le ramènerez encore.

M. Moïse pressé de toute part, vous dira peut-être que S. Cyprien, pour avoir été privé de la communion du pape S. Etienne, n'en fut pas moins un saint évêque, et même martyr, et un martyr si révéré, qu'il en est fait mémoire dans le canon de la messe.

Mais il faut vous observer, 1°. que les Donatistes se retranchoient déja derrière ce trait d'histoire, pour défendre leur schisme (1); Calvin et son fougueux disciple Jurieu en ont fait autant (2); les Jansénistes le répétoient sans cesse.

lorsqu'en 1718 Clément XI sépara de sa communion les évêques appelans. Ses lettres apostoliques furent proscrites par les parlemens, et l'on fut convaincu que les Quénellistes n'en étoient pas moins séparés de la communion de Rome.

(1) Vincent de Lerins, commonit. c. 11.

(2) Nicole, Traité de l'unité de l'église.

2°. S. Cyprien, en soutenant contre le pape S. Etienne la nullité du baptême des hérétiques, avoit pour son sentiment tous les évêques d'Afrique, une grande partie de ceux de l'Orient, parmi lesquels étoit le célèbre Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce; les trois synodes d'Icône, de Synnade et de Carthage; une tradition assez ancienne le favorisoit; enfin la vérité étoit enveloppée d'un épais nuage, et l'on peut dire avec S. Augustin, que l'erreur de S. Cyprien et de ses collègues étoit l'effet de l'infirmité humaine, plutôt qu'un crime, *error humanæ infirmitatis*. Qu'on rapproche donc la cause de M. Moïse de celle de S. Cyprien. M. Moïse a-t-il pour lui une multitude d'évêques? Qu'il en cite un seul, à part quatre ou cinq, sur lesquels encore il aimera mieux garder le silence. L'usurpation d'un siége est-elle un crime douteux?

3°. Si S. Cyprien est mort en saint martyr, n'avoit-il pas mérité par son retour de rentrer dans la communion romaine? « On a sujet de « croire, dit S. Augustin, qu'un aussi grand « homme a corrigé son erreur, mais que « cela a été supprimé par ceux qui la dé- « fendoient, et qui ne vouloient pas perdre « une aussi grande autorité que celle-là (1). » — « Cyprien, dit le vénérable Bède, mérita « d'être corrigé et ramené au sentiment de

(1) Epist. 93, ad Vinc. rogat.

« l'église universelle, par les avis des hommes « spirituels (1). »

M. Moïse pouroit donc bien se tromper, s'il se fondoit sur l'exemple de S. Cyprien, pour croire qu'il mourra en saint évêque, quoique privé de la communion romaine.

4° Enfin, est-il bien sûr que S. Cyprien, ait été retranché de la communion de l'église par S. Etienne? Des auteurs respectables pensent que celui-ci s'en tint aux menaces, comme l'avoit fait auparavant le pape Victor à l'égard des églises d'Asie (2).

Quoi qu'il en soit, si M. Moïse ne veut pas abandonner ce dernier retranchement, il faut du moins qu'il raie de sa lettre pastorale ces mots, *dans la communion du saint siége*; c'est ce que nous avions à lui démontrer.

Pénétrons actuellement dans l'intérieur de cette lettre, et voyons s'il ne répond pas au frontispice.

Que signifie d'abord ce long préambule, où il sépuise à prêcher la charité et la paix d'un style sanguinaire? Les pasteurs ont instruit les peuples des dangers que couroit la religion (3); ils leur ont dit: Soyez soumis à toutes les lois de votre patrie, mais soyez-le éga-

---

(1) Lib. 8, q. 5.

(2) Autorité des deux puissances, troisième partie, ch. 1, §. 2, par M. l'abbé Pey.

(3) Un curé très-respectable, revenu de l'assemblée constituante, dit qu'il est étonnant qu'elle ne soit pas totalement détruite en France, vu les efforts d'une quarantaine de députés.

lement à celles de l'église, qui a parlé par la bouche de son chef; et à l'entendre, lorsque nous remplissions un devoir aussi sacré, nous préparions les voies à l'évasion du Roi, à la guerre civile, au retour des droits féodaux, à un déluge de malheurs; nous n'étions que les instrumens *d'une cabale ennemie de votre liberté, prodigue de vos sueurs et de votre sang, altérée de la soif des richesses, affamée de domination*, etc. etc. (p.2 et 3 de sa lettre pastorale) Ah! mes chers paroissiens, lorsque la plume de M. Moïse distilloit tant de fiel, il se flattoit bien d'exalter des têtes faciles à enflammer, de rendre les pasteurs méprisables et odieux à leurs peuples, et peut-être *de désigner les têtes sur lesquelles il falloit frapper*, ainsi qu'il en accuse lui-même (p.4.) ceux qui le traitent de schismatique; mais aussi, il étoit bien forcé d'étouffer le cri de sa conscience : il n'ignoroit pas que nous n'avions agi que sous la dictée de la nôtre, et nullement par l'impulsion de passions étrangères. Il savoit que la doctrine que nous répandions, nous ne l'avions pas empruntée des nobles, mais de l'évangile, des conciles et des pères. Il étoit très-convaincu que si notre zèle pouvoit être l'occasion innocente de quelques troubles, il ne falloit s'en prendre qu'aux intentions sinistres de ceux qui refusoient opiniâtrément les modifications demandées par l'église dans cette constitution civile du clergé; modifications qu'il étoit si facile d'accorder, sans nuire en aucune manière à l'intérêt des peuples; modifications qui eussent

enlevé la barrière que n'ont osé franchir tous ceux qui ont refusé le serment ; modifications qui auroient empêché ce déplacement des pasteurs légitimes, ces vexations, ces troubles, ces horreurs dont les peuples et les curés sont les tristes victimes. Mais nous reviendrons encore à cette accusation, parce que M. Moïse y revient lui-même, tant il la trouve favorable à sa cause.

« Vous comprendrez, continue M. Moïse, « à quel dessein vous étoient adressés tant « d'écrits mensongers, anonymes, ou indigne- « ment supposés aux personnes les plus véné- « rables. »

On voit que ces écrits qui échauffent la bile de M. Moïse, et qu'il appelle mensongers, ne sont autres que les brefs du pape. Il faut surementbeaucoup d'impudence pour oser révoquer en doute l'authenticité de ces brefs (1),

(1) Tous les évêques de France ont assuré qu'ils avoient reçu le bref du 13 avril ; ils en ont montré l'original à quiconque a désiré le voir ; ils lui ont donné toute la publicité que les circonstances ont permise. Les évêques députés à l'assemblée nationale ont répondu au souverain pontife, au sujet de ce bref et de celui du 10 mars ; et cette réponse ils l'ont rendue publique. Une foule de lettres particulières de Rome sont venues à l'appui. Tous ceux qui ne redoutoient pas l'authenticité de ces brefs, ont fait des démarches pour s'en éclaircir, et ils se sont convaincus qu'on ne les avoit pas trompés. Les curés constitutionnels eux-mêmes, qui n'ont pas renoncé à toute pudeur, en conviennent : vous sur-tout qui me fûtes toujours cher, et qui êtes actuellement le sujet de ma douleur, trop infortuné Colinet, tous vos doutes se sont évanouis. La lettre que vous avez reçue de M. Aymo-

mais ce subterfuge n'est pas de l'invention de nos novateurs. « Je ne suis pas encore persuadé » que la bulle soit du pape, disoit Luther, elle » est d'echius, le ministre de cette impiété. « Luther cependant n'ignoroit pas plus la bulle de Léon X, qui le condamnoit, que M. Moïse n'ignore les brefs du 10 Mars et du 13 avril, qui le désespérent.

---

nin, curé de S. Louis à Rome, en date du 31 août 1791, et que vous avez vous-même livrée au public, ne vous permet plus de dire que ce bref du 13 avril, est une invention des mécontens. Pourquoi donc ne vous êtes-vous pas rendu? pourquoi cette réponse qui indigne vos lecteurs? Comment est-il entré dans votre belle ame de mettre au jour une pièce où la morgue, l'hérésie et l'imposture contrastent à chaque ligne avec le caractère que je vous ai connu? Lisez la lettre 68e * de S. Cyprien, et vous verrez que le passage de ce saint docteur, que vous n'avez rapporté qu'à demi, est le plus fort argument contre votre parti. Lisez les traités de S. Augustin contre les Donatistes, et vous y trouverez la réponse à tout ce qui vous entretient dans cette opiniâtreté qui me désole. Quoi! le pape a prononcé en première instance! vous l'osez dire! comptez-vous donc pour rien le jugement de la presque totalité des évêques de France, qui a précédé le sien! Ils ne l'ont pas porté en concile, dites-vous: mais l'ont-ils pu? le leur a-t-on permis? Ah! je vous en conjure les yeux baignés de larmes, cessez d'affliger ceux qui vous aiment. Non, vous n'êtes pas fait pour grossir le nombre des schismatiques; la pureté de vos mœurs, votre désintéressement connu vous crieront toujours, comme moi, que vous n'êtes pas à votre place. Ces qualités excellentes n'ont pu vous défendre de la séduction des méchans; mais j'espère que bientôt vous y trouverez le remède à votre erreur passagère.

* Quod et ipsum videmus, de divina autoritate descendere ut sacerdos plebe presente deligatur: Epist. 68, édit. du Louvre.

Voulez-vous

Voulez-vous savoir ; mes chers paroissiens, jusqu'à quel point ces messieurs portent l'effronterie ? Un certain père Télesphore, actuellement vicaire cathédral du diocèse du Doubs, mais toujours capucin, quoi qu'il en puisse dire, ne doutoit pas de ces brefs, du moins de celui du 10 mars ; et il est probable que c'est ce qui lui fit dire devant des témoins irrécusables et encore vivans, lorsqu'il étoit question de la desserte de la cure des minimes, qu'on offroit à sa maison, qu'on ne pouvoit pas faire le serment. Vint le moment fatal où la place qu'il occupe lui fut offerte : cette offre fut pour lui ce que fut pour Adam celle du fruit défendu ; il accepte, il perd ses connoissances et nie les brefs. Avant que de quitter le monastère, il porta la clef de sa cellule à un de ses confrères : celui-ci lui montra la preuve du bref du 10 mars, dans un ouvrage qu'il lisoit alors ; c'étoit la lettre des évêques de l'assemblée au pape. *O je ne doute pas de ce bref*, répondit le père Télesphore. Mais les prélats font mention aussi de celui du 13 avril, ajouta son respectable ami, et il lui fit lire le passage. *Quid indè*, dit le père Télesphore, *le papier se laisse écrire ?* Quelle réponse, grand Dieu ! Quoi qu'il en soit, rien ne put modérer l'ardeur qui pressoit le père Télesphore de consommer au plus vîte ces fameux sacrifices que personne n'ignore : du même pas il alla travailler à ce discours civique, où il plaisente en vrai bouffon, aussi bien sur le bref du 10 mars dont il avoit avoué l'authenticité, que sur

celui du 13 avril, et où il les attribue tous les deux à M. l'abbé Royou, comme Luther attribuoit la bulle de Léon X à Echius.

Mais revenons à M. Moïse. Après avoir travesti le zèle pur des pasteurs en moyen de contre-révolution, il leur prouve (p. 4) qu'ils auroient dû rougir de crier au schisme, et il leur prouve cette singulière obligation par l'apôtre S. Jacques, qui n'a pas plus pensé à nous détourner de ces cris, dont S. Jean Chrysostôme, S. Augustin, S. Jérôme ont rempli l'univers catholique, qu'à détourner un berger de crier au loup, lorsqu'il le voit fondre sur son troupeau ; il les accuse (*ibid.*) de le condamner, lui et ses semblables, *sans miséricorde comme sans justice et sans autorité, tandis* que le pape dans ses brefs, et les evêques dans leurs lettres pastorales, leur en ont donné l'exemple et le droit ; et ensuite il s'adresse aux peuples :

« De quelque opinion que vous soyez, leur « dit-il (page 5), si toutefois *vous pouvez « et vous devez en avoir une sur ces « objets*, etc. » Grand Dieu ! on enlève à l'église une juridiction qui est nécessaire à son gouvernement ; on bouleverse sa discipline sans aucun égard pour ses réclamations ; on introduit des nouveautés qui enchantent les Calvinistes, les Jansénistes, les impiés, tout ce qu'on appeloit la balayure du christianisme, mais qui révoltent tous les gens de bien ; malgré ces protestations perfides de catholicité, que l'assemblée nationale paroît avoir empruntées des Ariens,

des Pélagiens, des Luthériens, des Jansénistes et de tous les novateurs, on nous plonge dans le schisme, on nous sépare de l'église catholique et romaine; ce sont tous ceux que Dieu nous a dit d'écouter qui nous l'assurent, et les peuples ne pourront ni ne devront avoir aucune opinion sur des objets qui les intéressent de si près! et ils pourront regarder comme des questions oiseuses *de droit public, civil et politique* (p. 5), ainsi qu'il plaît à M. Moïse de le dire, ces grandes vérités, pour la défense desquelles leurs pasteurs sacrifient leur repos, leur fortune, et exposent leur vie!

« Qui que ce soit qui ait tort ou raison, « continue M. Moïse, voici la raison abso- « lument certaine, indispensablement néces- « saire, par laquelle vous pourrez décider « la difficulté, sans crainte de vous tromper; « c'est la charité. »

Je vous avois toujours dit, mes très-chers paroissiens, que dans les temps malheureux où les hérétiques s'efforcent d'obscurcir la vraie foi, il falloit, pour ne pas s'égarer, suivre la route que nous traçoit l'église enseignante, c'est-à-dire le corps des pasteurs. Je vous le disois d'après S. Augustin, suivant lequel *l'autorité doit être l'unique fanal, la seule boussole des ignorans et des savans, lorsque le vaisseau de l'église est battu de la tempête* (1); suivant lequel nous ne serions pas obligés de croire à l'é-

(1) Lib. de utilitate credendi, c. 17.

vangile même, si l'église ne nous y obligeoit (1). Je vous le disois d'après S. Irénée (2), d'après tous les pères; je pourrois même ajouter, d'après les hérétiques les plus idolâtres de leur sens privé. Qui est-ce qui ne sait pas que les Calvinistes voulurent qu'on s'en tînt à la décision du synode de Dordrecht, dans l'affaire des Gomaristes et des Arminiens ? Quesnel, déja proscrit pour son opiniâtreté, ne put s'empêcher de dire à son neveu M. Pinson: *Tenez-vous attaché au gros de l'arbre de l'église.* Comment donc M. Moïse, qui n'ignoroit pas cette doctrine commune aux catholiques et aux protestans, vient-il nous donner un autre fil pour sortir du labyrinthe où nous ont jeté les auteurs du schisme? On voit son jeu; c'est pour détourner notre attention de la voix de l'église, qui le condamne de toute part; mais heureusement, il est trop mal ourdi pour n'être pas découvert.

Accordons-lui néanmoins que la charité soit la marque la plus infaillible à laquelle on puisse reconnoître le bon parti, quoiqu'on sache d'ailleurs que tous les hérétiques ont singé cette belle vertu, dans le commencement de leurs erreurs, pour les propager avec plus de rapidité; sa cause en sera-t-elle meilleure ?

Les pasteurs catholiques sont confondus malicieusement avec cette classe d'hommes

(1) Contrà epist. fondamenti, c. 5.

(2) Lib. 3, adv. hæreses, c. 4.

dévoués à la haine publique, les aristocrates; ils sont chansonnés, insultés impunément; s'ils se plaignent, on les traite, pour toute indemnité, de réfractaires à la loi; et les insultes qu'ils ont reçues ne sont que des élans de patriotisme: la conscience les a-t-elle forcés de rétracter un serment qu'ils avoient eu le malheur de prononcer avant que d'être instruits, on leur dénie tout secours, ils sont chassés inhumainement de leurs foyers, on confie des ouailles qu'ils chérissent à des scandaleux, à des apostats; on envoie des brigands dévaster les asyles où ils se sont refugiés; j'en sais plus d'un exemple, outre celui de Cléron, district d'Ornans: à ces brigandages succèdent des arrêtés qui les éloignent à trois lieues de leurs paroisses; et si la charité que prêche M. Moïse ne leur permet pas d'obéir ponctuellement à des ordres si durs pour des cœurs paternels, on les poursuit, on les incarcère. Il sembloit que les scènes qu'ont données les Calvinistes et les Camisards, en allant à la chasse des prêtres comme on va à celle des bêtes fauves, ne dussent jamais se renouveler: cependant qu'ils se lavent de ces atrocités, s'ils le peuvent, certains directoires que je ne nommerai pas; les gardes nationales qu'ils ont envoyés sont encore à l'affût au moment où j'écris (1).

(1) Je viens d'apprendre par des voies très-sûres, que les gardes nationales envoyés à S. J. d'A..... district de Beaune, outre plusieurs autres vexations toutes plus odieuses les unes que les autres, comme vols, concussions, mauvais traitemens, avoient tiré de nuit cinq coups de fu-

Nous sommes donc le rebut du monde, *peripsema mundi*: on nous a presque fourni autant de raisons de le dire qu'à S. Paul.

Et les fidèles catholiques sont-ils traités avec plus de *charité*? S'ils demandent l'exercice libre d'un culte libre, et déclaré tel par l'assemblée constituante, on leur répond avec autant de dureté que d'injustice, qu'ils sont des ennemis de la patrie, des aristocrates; on leur enlève des prêtres qui seuls peuvent être les ministres de ce culte; on ferme les temples où ils pourroient l'exercer. Si, pendant le schisme d'Arsace patriarche de Constantinople, on punissoit les catholiques qui assistoient à des assemblées religieuses dans des maisons privées, c'est qu'elles étoient défendues par une loi qu'avoit su extorquer cet intrus. Aujourd'hui, point de loi contre ces assemblées; et cependant malheur à ceux qui les souffriroient dans leurs maisons! Sous

---

sil sur un jeune homme, croyant que c'étoit le curé. Ces soldats seront désavoués, me dira-t-on, Hélas! le maire du lieu voulut voir, lors de leur arrivée, par quel ordre ils entroient au village; on répondit à cette demande, fondée sur les décrets, par des coups. Il cria, *force à la loi;* on redoubla les coups. Il cria miséricorde; on le conduisit dans les prisons de Beaune, où il fut condamné à tous frais et dépens.... Lecteur, suspendez votre indignation. Pendant quinze jours au moins, les rues et les places de Besançon ont été le théâtre d'orgies scandaleuses, dont l'ame étoit des chansons insultantes pour les opprimés, et sur-tout pour les prêtres catholiques: on a applaudi. Une pauvre fille chante à huis clos, à l'hôpital Saint-Jacques, une chanson contre les intrus; on la défère, on la juge, et elle est condamnée à six mois de Bellevaux..... Moi qui dénonce ces horreurs, je serai traité d'incendiaire; mais quel nom faut-il donc donner à ceux qui en sont les auteurs?

Elisabeth, reine d'Angleterre, si l'on s'absentoit des assemblées schismatiques, on en étoit quitte pour une modique amende (1); et aujourd'hui, rien de plus commun que d'entendre des catholiques vous dire: On a dévasté ma vigne, mon champ, pour n'avoir pas voulu assister à la messe de notre intrus; on m'a conduit sur le tombereau; on m'a condamné à une cérémonie plus ignominieuse encore. Quelques barbares que fussent les ordres donnés par les généraux calvinistes, *à la requête des consistoires*, c'est-à-dire des ministres de la secte, pour forcer ceux qu'ils appeloient papistes à embrasser la réforme (2), est-on demeuré bien au-dessous, de nos jours, pour forcer les catholiques à embrasser la religion constitutionnelle? Les Calvinistes surchargeoient les catholiques de logemens de troupes, et nos directoires envoient dans les paroisses des gardes nationales, qu'on a grand soin d'entasser chez les catholiques, tandis qu'on ne donne pas l'embarras d'un seul à ceux qui se montrent ennemis d'un pasteur légitime, dont ils ont peut-être reçu des bienfaits signalés. Les Calvinistes forçoient à l'apostasie par des taxes arbitraires; nos directoires envoient des gardes nationales à discrétion: la taxe n'est-elle pas assez forte? Les Calvinistes menaçoient de découvrir les toits, de démolir les maisons; et l'on sait que depuis peu, les zélateurs cons-

(1) 12 sous.

(2) Hist. des variations, l. 10, 5e. avertissement aux Protestans.

titutionnels de certaines paroisses ont menacé de la même peine ceux de leurs compatriotes qui refuseroient de grossir le cortége d'un intrus qui devoit faire son entrée; en un mot, tous les genres de vexations couvrent de deuil l'église de France, et très-souvent (soit dit sans calomnie, mille témoins seront mes garans), à l'instigation des évêques et des prêtres constitutionnels, qu'on peut appeler à bon droit les circoncellions du 18e. siècle. Tous les honnêtes gens en frémissent; grand nombre de ceux qui avoient donné dans l'erreur, l'abjurent sans autre motif que la vue de ces excès; et M. Moïse a le front de vous dire après cela, mes chers paroissiens: « Vous trouverez la véritable religion, « les vrais ministres de Jésus-Christ, les « prédicateurs sincères de l'évangile, où vous « trouverez *les exemples* et les leçons de « charité (page 6). »

S'il eût parlé ainsi pour vous avertir de ne pas vous laisser prendre à un vain langage de charité, mais qu'il falloit examiner le fond de la conduite des constitutionnels et des autres, nous n'aurions que des actions de graces à lui rendre; il eût prononcé la condamnation de son parti : mais non, ce n'est que pour vous prémunir contre nos cris d'alarme.

« Vous donnerez des leçons bien opposées, « nous dit-il charitablement, vous dont le « zèle turbulent et amer croit soutenir et ser- « vir la religion, en excitant le caractère « sensible d'un sexe trop facile à recevoir les

« impressions qu'il vous plaît lui donner. » (Page 7.)

Le sexe peut sans danger laisser tomber à terre ce trait que M. Moïse décoche contre lui, ainsi que contre nous. Si les femmes montroient moins d'attachement à la religion de nos pères, si leur courage héroïque n'étoit pas aujourd'hui l'effroi des novateurs, comme il le fut autrefois à Genève, au Landeron et ailleurs (1), elles ne seroient pas en butte aux sarcasmes de ces messieurs.

Mais, mes chers paroissiens, il faut, pour votre avantage, que je justifie mon zèle et celui de mes confrères, des qualifications odieuses que lui prodigue M. Moïse. Nous appelons les évêques et les curés constitutionnels, des intrus, des schismatiques; nous vous disons qu'on ne peut pas communiquer avec eux, qu'ils sont incapables de marier et d'absoudre; et voilà ce que M. Moïse appelle un zèle turbulent et amer. Je n'en suis pas surpris: le loup n'aime pas à entendre la voix du berger, qui avertit à grands cris le troupeau de son approche. De tout les temps les novateurs se sont plaints comme « M. Moïse. Il n'est question que d'un mot qui « ne fait rien à la religion, disoient les Ariens;

(1) L'histoire de l'apostasie de Genève nous apprend qu'alors comme aujourd'hui, ce fut le sexe qui opposa le plus de résistance aux hérétiques. Les femmes du Landeron menacerent Guillaume Farel; celles de Cressier, bourg voisin où il se refugia, les imitèrent. Le prédicant prit la fuite, et les deux endroits servent encore de monument, que la principauté de Neufchâtel fut autrefois catholique.

« le plus grand mal est l'aigreur des esprits, « et en particulier *l'aversion de l'évêque Alexandre contre le prêtre Arius* (1). » Les Pélagiens furent leur écho (2). Jurieu trouvoit qu'il y avoit de la cruauté à traiter les Calvinistes ses confrères, de schismatiques (3). Les disciples de Quesnel ont tenu le même langage ; mais pour tout cela, ne pouvoit-on pas donner l'épouvante aux fidèles, à l'approche de ces loups, sans être animé d'un *zèle turbulent et amer* ?

Que M. Moïse ouvre les conciles ; il verra que les sectaires y sont traités *de loups, de blasphémateurs, de tyrans, de nouveaux Judas, d'ennemis de Jésus-Christ*. S. Augustin, dont la charité faisoit le caractère, disoit des Pélagiens : « Il faut que la vigi- « lance des pasteurs écrase ces LOUPS, soit « afin qu'ils soient guéris et changés, soit *afin « qu'ils soient évités par ceux qui sont « saints* (4). »

S. Jérôme, guidé par les mêmes motifs, a-t-il ménagé ses termes à l'égard de Vigilance et de Lucifer de Cagliari? et S. Jean Chrysostôme, que M. Moïse invoque si mal-à-propos à son secours, puisqu'il ne pourra jamais nous montrer dans les paroles qu'il rapporte de ce saint docteur, l'éloge d'un silence peu charitable, à l'approche d'un serpent ou d'un hérétique, comment s'exprime-t-il sur le

(1) Fleury, hist. ecclés. l. 10, n° 41.
(2) August. lib. de peccat. orig. c. 23.
(3) Nicole, de l'unité de l'église.
(4) Lib. 4, contrà duas epist. Pelag. c. ultimo.

compte d'un *évêque schismatique et intrus*? « Ce loup, caché sous la peau de brebis, « et qui n'a que l'extérieur d'évêque, disoit-« il en parlant d'Arsace, n'est, au fond, qu'un « ADULTÈRE (1). » S. Ambroise, dont M. Moïse voudroit aussi étayer sa mauvaise cause, n'a pas plus ménagé les Ariens, malgré toute sa douceur; et quand il louoit son frère S. Satyre, d'avoir refusé avec horreur le baptême de la main d'un schismatique luciférien, avoit-il pour cette secte la charité que M. Moïse réclame pour lui? S. François de Sales, le plus doux, le plus aimant des hommes, disoit: « Entre tous ceux dont il faut ménager « la réputation, j'excepte les ennemis déclarés « de Dieu et de son église, puisqu'il faut les « décrier autant que l'on peut, comme les chefs « des hérétiques, des schismatiques et de « tous les partis. C'est une charité que de crier « au loup, quand il est entre les brebis, quel-« que part qu'il soit (2). »

Vous le voyez, mes chers paroissiens, si, pour démasquer les novateurs du jour, nous devons être taxés d'un *zèle amer et turbulent*. Les saints, les pères de l'église les plus respectables, partagent avec nous cette inculpation odieuse; et l'orsqu'ils l'essuyoient eux-mêmes de la part des hérétiques qu'ils avoient à combattre, puisque cette ruse a été commune à tous les novateurs, ils répondoient qu'on ne pouvoit pas les blâmer, qu'on ne blâ-

(1) Epist. 125 ad Cyril.

(2) Introd. à la vie dévote, troisième partie, ch. 29.

mât Jésus-Christ même; que ce Dieu d'amour, pour ôter aux Pharisiens la confiance du peuple dont ils abusoient, les avoit traités en toute occasion de sépulcres blanchis, d'hypocrites, de races de vipère.

Que M. Moïse cesse donc de calomnier notre zèle, parce que nous sonnons le tocsin contre ses erreurs : nous ne nous écartons pas du chemin qui nous a été frayé par la charité. Qu'il cesse de prêcher (page 14) que nous le haïssons, que nous le repoussons amèrement, tandis qu'il nous embrasse dans la communion des saints, et qu'il nous serre étroitement. Il nous est permis de soupçonner qu'il nous serre comme la statue de Nabys serroit les sujets infortunés de ce tyran (1) ; mais, à l'aide des graces que le ciel verse en abondance sur les opprimés, nous espérons que notre haine n'aura jamais d'autre objet que l'hérésie et le schisme qu'il s'efforce de répandre.

(1) Nabys, tyran de Lacédémone, avoit une statue dont les bras et le sein étoient hérissés de pointes de fer. Si les malheureux Lacédémoniens dont il exigeoit de l'argent nioient qu'ils en eussent, le tyran leur disoit : « Peut-être « n'ai-je pas le talent de vous persuader ; mais j'espère « qu'Apega ma femme sera plus insinuante. » Aussitôt la statue paroissoit; le tyran la prenoit par la main, la conduisoit à son homme, qu'elle embrassoit, et à qui elle insinuoit profondément ses pointes de fer. N'est-ce pas-là l'image de ces évêques, de ces curés nouveaux, qui, en nous embrassant tendrement dans la communion des saints, et en nous serrant étroitement, nous calomnient devant les directoires, nous dénoncent aux clubs, nous font insulter, poursuivre et emprisonner, pour nous forcer à abandonner celles de nos ouailles qui nous réclament? Qu'ils sont nombreux les prêtres constitutionnels à qui j'adresse ce reproche de la part du public! Combien de statues de Nabys!

Après avoir fini son long et peu charitable sermon sur la charité, il entreprend de nous prouver (page 9) que la constitution du clergé ne mérite aucun des reproches dont on l'a accablée. Il faut convenir qu'il vient bien tard pour la faire reverdir, après tous les foudres dont l'ont frappée l'église gallicane et le souverain pontife. Ecoutons-le cependant.

1°. Suivant lui, elle n'est pas hérétique, et il traite *d'accusateurs téméraires* (p. 11) ceux qui osent prononcer ce blasphême; mais, malheureusement pour M. Moïse, voici ce qu'on lit dans le bref du 13 avril (pag. 12, édit. franç.) « Aucun fidèle ne peut « donc plus douter que cette nouvelle cons- « titution du clergé ne soit établie sur des « principes hérétiques, par conséquent HÉ- « RÉTIQUE elle-même » Rien de plus clair que ces paroles, et par conséquent rien de plus clair que la condamnation du souverain pontife lui-même, par M. Moïse. Il doutoit du bref, me dira-t-on. Je ne le crois pas; mais quand il en eût douté, ne savoit-il pas par cinquante autres voies, que la cour de Rome désapprouvoit la constitution civile du clergé? Quand on traite aussi indignement les papes des siècles passés, qu'il le fait dans le cours de sa lettre pastorale, on peut bien taxer Pie VI *d'accusateur téméraire*.

Venons à l'examen de ses preuves. « Tout « ce qui est de foi catholique, nous dit-il, « (page 10) a deux qualités. 1°. Il est *révélé*

« *dans la parole de Dieu*; 2°. il est proposé « de la part de l'église, comme devant être cru « de tous par une foi divine. » Rien de plus vrai que ce principe que M. Moïse pose pour fondement ; mais pourquoi édifie-t-il à côté ? Au lieu de répondre à tous les reproches d'hérésie qu'on a faits à la constitution du clergé, et sur la primauté du pape dont elle se joue, et sur le presbytéranisme qu'elle introduit, et sur la juridiction de l'église qu'elle anéantit, en la transportant au souverain, il se contente (j'en atteste tout lecteur attentif) de faire une énumération très-longue, très-circonstanciée, de toutes les hérésies qui ne s'y trouvent pas, et il conclut fort bien qu'elle en est exempte. La méthode est facile, mais est-elle bien concluante ? On me dira peut-être qu'il répond à tout en deux mots qu'il emprunte de l'assemblée nationale : mais ne sait-on pas que lorsque l'assemblée a déclaré qu'elle avoit respecté le spirituel (1), lors même qu'on lui avoit prouvé et démontré qu'elle y avoit porté ses mains profanes, elle n'a réussi qu'à faire pitié, pour ne rien dire de plus (2) ? Quel succès peut donc espérer M. Moïse, en répétant cette ridicule apologie ?

Quel succès aura-t-il, en nous disant avec beaucoup d'assurance, que la constitution

---

(1) Instruction du 21 janvier.

(2) Quels sentimens dut éprouver Dom Carlos, lorsque les bourreaux qui le faisoient mourir lui disoient: Taisez-vous, prince, c'est pour votre bien.

du clergé n'est point hérétique, *parce qu'on célèbre le même sacrifice et qu'on administre les mêmes sacremens* ? On ne seroit pas surpris d'entendre une pareille théologie de la bouche d'un pauvre ignorant, qui ne sait pas que nombre d'hérétiques, et, pour ne pas sortir de chez nous, les Jansénistes par exemple, célèbrent la même messe que les prêtres catholiques, et administrent les mêmes sacremens. Mais de la bouche de M. Moïse, qui sait que les Jansénistes sont de vrais hérétiques, parce qu'ils ont une autre croyance que nous sur l'autorité et les décisions de l'église, c'est ce qui ne se supporte pas.

Peut-on supporter davantage ce qu'il ajoute immédiatement après (p. 12), « que « la constitution civile du clergé resserre les « nœuds qui nous attachent à la foi de nos « pères ? » Suivant cette foi, l'église a un droit essentiel dont on ne peut pas la dépouiller ; c'est de pouvoir, *au moins de concert avec le souverain*, concourir aux règles qui concernent son gouvernement intérieur ; par exemple, l'élection de ses ministres, leur confirmation, leur installation canonique, le serment religieux qu'ils doivent prêter entre les mains du consécrateur, la manière dont l'évêque doit former son conseil, la conduite qu'il y doit tenir par rapport aux affaires spirituelles de son diocèse, le mode d'administration pour un diocèse qui est privé de son pasteur par absence ou par mort, etc. Le constitutionnel le plus ardent

n'osera pas inficier cette proposition (1) ; et cependant, suivant la constitution civile du clergé, nous devons jurer que tous ces articles peuvent être réglés par le souverain, sans le concours de l'église, et même malgré ses réclamations.

Suivant la foi de nos pères, « lorsqu'une « église particulière a trouvé la tradition de « l'église universelle dans celle du siége apos- « tolique, par cette confrontation, l'affaire « est finie (2). » La vérité a fait faire cet aveu au père Quesnel lui-même (3) ; et suivant la constitution du clergé, nous devons jurer de maintenir de tout notre pouvoir, des lois que l'église gallicane et le saint siége ont condamnées comme HÉRÉTIQUES.

Suivant la foi de nos pères, les vœux religieux sont saints ; et suivant la constitution du clergé, je dois jurer de maintenir le décret de la chartre constitutionnelle, qui déclare ces vœux contraires au droit naturel (4).

---

(1) On voit des preuves multipliées que cette proposition est de foi, dans le traité de l'autorité des deux puissances de M. l'abbé Pey, troisième partie, ch. 3.

(2) Du moins faut-il une obéissance provisoire.

(3) Tradition de l'église romaine, tom. I, avertissement.

(4) Voici les termes du décret : » La loi ne reconnoît point » les vœux religieux, ni *tout autre* engagement qui seroit » contraire au droit naturel ou à la constitution « *Déclarat.* » *des droits de l'homme*, art. 17, *dans la chartre constitutionnelle.* Ces mots, *ni tout autre*, &c. signifient évidemment que nos législateurs ont regardé les vœux comme contraires au droit naturel.

Depuis

Depuis que cette constitution est donnée à l'église de France, les bons pasteurs sont fugitifs, et l'on a mis à leur place des hommes que les directoires eux-mêmes appellent la honte de cette constitution. Les sacremens sont oubliés, les assemblées religieuses désertes; les sectaires et les impies triomphent; les églises sont devenues des salles de clubs, et les chaires chrétiennes, des tribunes de motionnaires impies : les bustes des Mirabeau et des Voltaire ont pris la place de Jésus-Christ sur nos autels; tout annonce enfin que la foi a fui devant cette constitution; et M. Moïse ose nous assurer *qu'elle a resserré les nœuds qui nous attachent à la foi de nos pères* ! Grand Dieu ! peut-on insulter d'une manière plus cruelle au deuil de l'église gallicane ! Pourquoi les prêtres ne se sont-ils pas soumis, nous dira M. Moïse ! Hé ! pourquoi ont-ils respecté le jugement de l'église, qu'il méprise lui-même ! pourquoi ont-ils voulu conserver le dépôt de la foi, que les ministres constitutionnels livrent aux méchans ! Je pense que je viens de le lui prouver sans réplique.

La constitution ainsi lessivée, et parfaitement purifiée de toutes ses taches hérétiques, M. Moïse s'évertue à nous renvoyer ses propres traits. A son avis, nous ne sommes rien moins que des hérétiques nous-mêmes. « S'il y a des ennemis de la vérité, nous dit-« il (page 13), des déserteurs de la foi, ne « seroit-ce pas ceux qui, pour répandre le « scandale et l'effroi, ne rougiroient pas

« d'avancer que les sacremens administrés « par les prêtres soumis à la loi, sont nuls « et sans fruit pour ceux qui les reçoivent? »

Soyez-en les juges, mes chers paroissiens: le souverain pontife s'exprime ainsi dans son bref du 13 avril (page 25 de l'édit. franç.) : « Déclarant en outre que ces sujets élus irré- « gulièrement et sans aucun droit, et tous « ceux qu'on élira par la suite aux évêchés « et aux cures, SONT PRIVÉS DE TOUTE « JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET SPI- « RITUELLE pour le gouvernement des « ames. » Ceux qui, pour empêcher le scandale et les progrès du schisme, ont avancé que les absolutions données par les prêtres *soumis à la loi* de l'assemblée, mais très-rebelles à la loi de l'église, sont nulles, n'ont donc fait que répéter le souverain pontife; donc, s'ils sont hérétiques, le souverain pontife sera non-seulement un *accusateur téméraire*, mais encore un hérétique; les cardinaux qu'il a consultés le seront aussi; tous les évêques français et étrangers qui ont souscrit au bref, le seront aussi; et il n'y aura plus que nos évêques et nos prêtres constitutionnels qui seront catholiques. Serez-vous assez complaisans pour le croire?

M. Moïse s'échauffe et continue (p. 13.) : « Fussions-nous hérétiques comme il leur « plaît de le prétendre, couverts de crimes « comme il leur convient de le répandre, les « symboles sacrés de la religion seroient-ils « moins efficaces entre nos mains, et nos ac- « cusateurs téméraires seroient-ils moins dos

corrupteurs audacieux de la parole sainte?

Admirez ce raisonnement, mes chers paroissiens! Nous n'avons cessé de dire à M. Moïse, nous le lui avons répété jusqu'à le fatiguer, l'inquiéter, l'irriter, que lui et ses semblables étoient sans pouvoirs, parce qu'ils sont des usurpateurs, des intrus que l'église ne reconnoît point; et il vient nous dire, avant que d'avoir répondu à ce grief, que quand ils seroient hérétiques, les symboles sacrés n'en seroient pas moins efficaces entre leurs mains. N'est-ce pas là raisonner comme un homme perclus de ses jambes, et qui, oubliant son infirmité, soutiendroit encore que quand il seroit aveugle et sourd, il pourroit marcher? Mais pourquoi une logique aussi ridicule chez M. Moïse? c'est qu'il avoit la prétention ridicule de nous faire passer pour des corrupteurs de la parole sainte, pour des hérétiques, et qu'il ne pouvoit y réussir qu'en prenant des détours ridicules.

Misérables novateurs, où en êtes-vous donc réduits pour persuader au peuple que nous sommes vos complices! Et quand nous aurions dit que les *symboles sacrés* du sacrement de pénitence (1) *sont inefficaces entre les mains des hérétiques*, le serions-

(1) M. Moïse, par *symbole sacrés*, entend nécessairement le sacrement de pénitence; autrement il se bat contre un fantôme. Nous ne lui avons jamais dit que les hérétiques ne pouvoient ni baptiser ni consacrer validement.

nous nous-mêmes? serions-nous des *corrupteurs audacieux de la parole sainte?*

« Autant que notre foi peut le comprendre, « dit S. Cyprien, et que la sainteté et la « vérité des divines écritures nous l'apprend, « nous disons que tous les hérétiques et les « schismatiques sans exception, *omnes omninò*, n'ont aucune puissance ni juridiction (1). »

« Nous accordons à Cyprien, dit S. Augustin, que les hérétiques *ne peuvent point donner la rémission des péchés* (2). »

S. Hilaire répondant aux Ariens, qui, en dignes modèles de M. Moïse, traitoient d'hérétiques ceux qui avoient condamné l'hérétique Arius, leur dit: « Pensons un peu ce « que le Seigneur jugera de nous, si nous anathématisons tant de saints évêques morts, « et ce que nous deviendrons nous-mêmes, si « nous réduisons la chose à un tel point, qu'il « s'ensuive nécessairement, et qu'ils n'ont « point été évêques, et que nous ne le sommes « point nous-mêmes, ayant été ordonnés par « eux (3). »

S. Athanase emploie la même raison pour repousser la même calomnie (4). S. Am-

---

(1) Epist. 76, ad Mag.

(2) De Baptis. cont. Parmen.

(3) Lib. de *synodo sub fine*. N'être plus évêque, dans le sens des pères, c'est n'en avoir plus la juridiction, quoiqu'on en conserve le caractère.

(4) Epist. de synod. Arim. et Seleuc.

broise (1), le vénérable Bède (2), S. Optat de Milève (3), le pape Jules (4), en un mot tous les docteurs catholiques s'offrent à M. Moïse, pour lui dire que les hérétiques sont sans juridiction : les traitera-t-il tous de *corrupteurs audacieux de la parole sainte*?

Si une injure ne coûte guère, il est pénible d'en faire amende honorable. M. Moïse est cependant forcé d'en venir-là, même à l'égard de ceux qui lui soutiendroient que tous les hérétiques, dénoncés ou non, pourvu qu'ils soient connus pour tels, sont privés de toute juridiction ecclésiastique.

Il m'opposera d'abord la bulle *ad evitanda scandala*, de Martin V (5), qui ne punit de

(1) Lib. 1, de pœnit., c. 2.

(2) Super Math. in Hom. de festis apost. Pet. et Paul.

(3) Lib. 1 contrà Parmen.

(4) In Apol. 2ª S. Athan. p. 743.

(5) Un écrivain constitutionnel, échappé de son monastère, et actuellement curé à Pontarlier, attribue cette bulle, dans un ouvrage intitulé *la naïve vérité*, à Grégoire VII, qui a précédé Martin V à-peu-près de trois siècles. Tel le savant Mahomet, qui confondoit Marie mère de Jésus-Christ, avec Marie sœur d'Aaron. Le père L... se fâchera peut-être de la comparaison ; mais je trouve que ce seroit plutôt à Mahomet de se fâcher ; car enfin la ressemblance des noms a pu tromper le soi-disant prophète ; mais le soi-disant curé est-il excusable, de n'avoir pas vu de la différence entre ces deux mots, Grégoire VII et Martin V ? Est-il plus excusable encore, lorsqu'il taxe d'hérétique le bref du 13 avril, parce que, suivant lui, les absolutions des prêtres constitutionnels y sont déclarées nulles, même en cas de nécesssité? Un peu moins de distraction, ou un peu moins de prévention, et il eût vu seulement que le souve-

cette privation que les seuls excommuniés dénoncés. Mais je lui demanderai si cette bulle conserve également la juridiction aux hérétiques et aux schismatiques *non dénoncés?* Il sera forcé de me dire que non, et voilà la fin de son triomphe. Précisément parce que la bulle garde le silence sur les hérétiques et les schismatiques, une foule d'auteurs pensent que dès-lors qu'ils sont notoires et bien connus, ils perdent toute juridiction. Faisons le sacrifice de tant de scholastiques, tels que Thomas de Valden, le célèbre Tostat, Sylvestre de Prières, qui dit que son sentiment est celui de tous les docteurs, Dominique Soto, Jean Medina, Bannès, etc. etc. etc. M. Moïse ne verroit peut-être dans tout cela qu'une simple nomenclature ultramontaine, digne de tout mépris; mais les docteurs de la faculté de théologie de Paris ne trouveront-ils pas plus de grace?

Izambert dit que l'église, par la bulle *ad evitanda scandala*, ne veut parler que des excommuniés qui retiennent encore la

---

rain pontife défend aux évêques intrus d'envoyer des fonctionnaires ecclésiastiques quelconques, *même sous prétexte de nécessité*, parce que réellement cette nécessité n'est qu'imaginaire. N'y a-t-il pas bien autant de différence entre ces deux choses, qu'entre Grégoire VII et Martin V? Je ne relève pas toutes les autres bévues dont la *naïve vérité* fourmille. Cependant M. Flavigny, évêque constitutionnel de Vesoul, ne craint pas de dire que ce fétus mort-né nous a donné *bien du fil à retordre*. Hélas! pas plus que sa lettre pastorale, qu'on n'a pas encore honorée d'une réponse, parce qu'elle la porte avec elle.

juridiction, s'ils ne sont pas dénoncés; et non des hérétiques, qui, dès-là *qu'ils font profession* publique de l'hérésie, perdent toute juridiction ecclésiastique (1).

André Duval s'exprime ainsi: « Selon le « droit, celui qui est exclu du sénat, ne « peut plus juger: or, les prélats et les clercs « manifestement hérétiques, sont exclus *ipso* « *facto*, par leur hérésie, du sénat et de « la communion de l'église; ils ne conser- « vent donc plus de juridiction (2).

M. l'abbé de la Chambre, qu'on sait ne pas déplaire à M. Moïse, à cause de la hardiesse de ses opinions, affirme, pag. 181, tome 5 de son traité de l'église, qu'*avant toute sentence, on perd sa juridiction*, si le schisme ou l'hérésie est évidente.

Bail, le père Noel Alexandre, M. Nicole et beaucoup d'autres, ont embrassé la même opinion: nous ne la donnons pas pour certaine, ils ont quelques adversaires; mais jamais on ne les traita de *corrupteurs audacieux de la parole sainte*, ni d'hérétiques, et nous espérons qu'en nous plaçant derrière eux, nous serons à couvert des foudres de M. Moïse.

Aurons-nous plus à redouter ceux du concile de Trente, dont il veut que nous soyons accablés (pag. 14.)? les voici: « Si quelqu'un « dit que le baptême donné au nom du Père,

(1) De sacram. in genere, q. 64, a. 8.

(2) Tract. de fide, q. 7.

« du Fils et du Saint-Esprit, avec l'inten-
« tion de faire ce que fait l'église, n'est pas
« un vrai baptême, quand même il seroit
« donné par les hérétiques, qu'il soit anathême.
« Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont
« en état de péché mortel n'ont pas le pou-
« voir de lier et de délier ..... qu'il soit
« anathême. Si quelqu'un dit que le ministre
« qui est en péché mortel, pourvu qu'il fasse
« ce qui est essentiel pour opérer ou pour
« conférer quelque sacrement que ce soit,
« ne fait point et ne confère point ce sacre-
« ment, qu'il soit anathême. ». Je vois bien dans ces canons qu'un prêtre en péché mortel peut opérer ou conférer quelque sacrement que ce soit; j'y vois bien encore qu'un hérétique peut baptiser validement : mais j'ai beau les lire et les relire, je ne peut pas y apercevoir qu'un prêtre hérétique ou schismatique ait le pouvoir d'absoudre. Ces canons ne nous atteignent donc pas. Si donc M. Moïse persévère à vouloir lancer contre nous les anathêmes qu'ils renferment, il veut que nous encourions une peine qui n'est pas prononcée par la loi. Mais a-t-il puisé cette décision canonique dans la déclaration des droits de l'homme ?

« Ainsi donc, nos très-chers frères, loin de
« pouvoir reprocher à la constitution, et aux
« prêtres qui ont cru devoir s'y soumettre,
« la moindre ombre de l'hérésie dont on les ac-
« cuse, ce seroit leurs accusateurs eux-mêmes
« qui ne pourroient éviter, par la fausse
« doctrine qu'ils vous prêchent, les ana-
» thêmes du concile de Trente (pag. 14). »

Telle est la charmante conclusion de M. Moïse. Pour moi, mes chers paroissiens, voici celle que je déduis. Donc la constitution du clergé est hérétique ; donc les prêtres constitutionnels qui jurent de l'observer, sont des herétiques ; donc ils n'ont aucune juridiction dans l'église, du moins suivant un grand nombre de pères et de docteurs ; donc il n'est pas prudent de s'adresser à eux pour la confession, quand même ils ne seroient pas des intrus ; donc, à plus forte raison, n'est-il pas prudent de s'adresser aux intrus, puisque non-seulement ils sont héretiques, mais encore envoyés par des évêques sans pouvoir ; donc ceux qui vous disent que ces intrus sont des prêtres comme les autres, sont des ignorans ou des fourbes.

« L'odieuse inculpation de schisme, conti-« nue M. Moïse (p. 14), est aussi mal fondée, « aussi facile à détruire ou à rétorquer contre « nos adversaires, que celle d'hérésie. » Voyons comment il s'y prendra.

« Le schisme, nous dit-il, est une division « emportant rupture volontaire de la commu-« nion ecclésiastique avec des églises particu-« lières, ou l'église universelle. » Ce principe bien entendu, peut-être admis ; mais voyons quel sens il lui donne. « La constitution « ne prononce rupture avec personne ; les « prêtres soumis à la loi embrassent, serrent « même étroitement leurs adversaires dans « la communion des saints ; » d'où il conclut que personne n'est coupable de schisme en France, que ceux qui refusent de communiquer avec lui et ses semblables.

La constitution ne prononce rupture avec personne ! Mais les schismatiques pélagiens la prononçoient-ils, eux qui, au rapport de Marius Mercator (1), ne cessoient de dire aux catholiques ce que nos prêtres constitutionnels vous disent tous les jours : « Nous « ne différons pas de communion, mais d'opi- « nion. » Les Manichéens, les Ariens, qui s'obstinoient à vouloir toujours demeurer dans le sein de l'église romaine, la prononçoient-ils ? Lorsque Photius, les mains encore teintes du sang des catholiques qui ne vouloient pas adhérer à son schisme, écrivoit au pape Nicolas pour en extorquer une lettre de communion, prononçoit-il cette rupture ? La prononçoient-ils, ces évêques d'Antioche dont S. Jérôme parle ainsi au pape Damase : « Mélèce, Vital et Paulin ASSURENT qu'ils « vous sont unis ; je le croirois si un seul le « disoit ; mais deux mentent, et peut-être « tous (2) ; » et de-là, ce saint docteur concluoit qu'ils étoient peut-être tous schismatiques. Prononçoient-ils la rupture avec personne, ces schismatiques, ces intrus Arsace et Atticus, eux qui mendioient de toute part les lettres de communion qui n'étoient accordées qu'à S. Chrysostôme dont ils avoient usurpé le siége ? Enfin, si nous voulons parcourir d'âge en âge les siècles de l'église, quoi de plus fort que les protestations de Luther, de demeurer toujours attaché à l'église ro-

(1) In præf. ad lib. sub notâ.

(2) Epist. 16 ad Damasum.

maine, dans le temps même qu'il attaquoit sa foi avec fureur (1)! L'évêque d'Utrecht prononce-t-il rupture avec Rome, lui qui y envoie des lettres de communion comme nos évêques constitutionnels? et cependant en est-il moins le patriarche de l'église schismatique d'Hollande? Lorsque les Jansénistes, déja retranchés de l'église, disoient dans un mémoire, ce que M. l'évêque d'Autun a répété à l'assemblée nationale: « Quand Rome « voudroit se séparer de nous, nous ne nous « séparerions pas d'elle (2), » prononçoient-ils rupture?

Vous le voyez donc, mes chers paroissiens, pour rompre volontairement avec une église particulière, ou avec l'église universelle, il n'est pas nécessaire de prononcer formellement cette rupture, de dire: Je me sépare de vous, j'abjure votre communion. Hé! si cela étoit, les schismatiques les plus fameux ne l'eussent jamais été. Quelques-uns l'ont dit, il est vrai; mais ce n'a été qu'après avoir perdu tout espoir de rentrer dans le sein de l'église, s'ils ne plioient auparavant sous ses décisions. Quoi qu'en dise M. Moïse, il est donc d'autres manières d'opérer une division qui emporte une rupture volontaire de communion ecclésiastique. Effectivement, sans prononcer rupture avec personne, il a rompu lui-même avec tout le monde; il a rompu avec des églises particulières; il a rompu avec

(1) Fleury, hist. ecclés. l. 125, n. 73.

(2) Traité du schisme de l'archevêque de Malines, c. 1, art. 4.

Rome, qui est le centre de l'unité; il a rompu avec l'église universelle; il est marqué à tous les caractères d'un schismatique.

1°. Il a rompu avec des églises particulières. Majorin, Novatien, Arsace, Atticus, Photius et quantité d'autres, ont toujours été regardés comme de vrais schismatiques, parce qu'ils avoient supplanté des évêques légitimes encore vivans, et que par-là ils s'étoient séparés volontairement du pasteur et de la plus saine partie du troupeau. Que M. Moïse nous montre la différence qu'il y a entre lui et ces schismatiques. S'il nous dit que nos anciens évêques sont légitimement dépossédés, nous le renverrons à tous les ouvrages qui démontrent le contraire; mais s'il persévère à nous dire qu'il n'a pas rompu volontairement avec MM. de Durfort et de Rohan-Chabot, quoiqu'il se soit volontairement ingéré dans le gouvernement de leurs ouailles dont ils sont encore légitimes pasteurs, je crois que nous sommes dispensés de répondre à un semblable raisonnement (1).

2°. Il a rompu avec Rome. Il n'est plus en communion avec le saint siége, qui lui en refuse des lettres, et il n'y est plus; à cause de son intrusion volontaire et de son attachement libre à une constitution que le pape a

(1) S. Cyprien veut prouver que Novatien étoit un schismatique, et il s'exprime ainsi dans sa 52e lettre: » Celui-là peut-il vous paroître légitime évêque, qui, au » mépris de Cornélius, élu et consacré par seize évêques, » n'a pas eu honte de venir, en vrai adultère, se faire » choisir à sa place par des schismatiques? «

condamnée comme hérétique, d'après le jugement qui en avoit déja été porté par une grande église. Cependant, pour n'être pas schismatique, il faut de toute nécessité être en communion avec cette église. Un volume suffiroit à peine pour en détailler les preuves. Contentons-nous d'un fait. On pressoit les Donatistes comme nous pressons M. Moïse: s'avisèrent-ils de dire qu'ils n'étoient pas séparés du saint siége, parce qu'ils n'avoient pas prononcé rupture avec lui? Non, cette ridicule subtilité ne leur vint pas dans l'esprit. Ils publièrent qu'ils avoient un de leurs évêques à Rome, qui occupoit secrètement le siége de cette église; et de-là ils concluoient qu'ils étoient en communion avec le saint siége. Que nos évêques constitutionnels publient donc qu'ils ont aussi à Rome un de leurs confrères en qualité de pape constitutionnel, et alors nous reviendrons aux argumens dont on accabla les Donatistes.

3°. Enfin, M. Moïse a vraiment et librement rompu avec l'église universelle. « Je « vous reproche le crime du schisme, disoit « S. Augustin aux Donatistes. Vous le nierez « sans doute, ajoutoit-il, mais moi je vous « le prouve en deux mots: vous ne communi- « quez point avec toutes ces églises qui cou- « vrent la surface de la terre (1). » Or je le demande à M. Moïse, pour réussir à n'être plus en communion avec toutes les églises qui couvroient la surface de la terre, les Do-

(1) Lib. 2, contra litteras Petit, c. 16

natistes avoient-ils prononcé rupture avec elles ? Qu'il rougisse de l'avoir avancé dans sa lettre pastorale (page 16), et qu'il avoue, d'après S. Augustin qui le savoit mieux que lui, que ces schismatiques soutenoient au contraire de toutes leurs forces, qu'ils étoient en communion avec tout l'univers catholique (1), et qu'ils étoient au désespoir de ne pas oser, crainte de rebut, envoyer des *lettres formées* à toutes les églises, lorsque ce saint docteur leur en faisoit le défi. Ils étoient donc séparés de toutes les églises du monde, non parce qu'ils avoient dit qu'ils vouloient cette séparation ; ils ne s'étoient expliqués ainsi qu'à l'égard de l'église d'Afrique: mais parce que toutes les églises s'étoient séparées d'eux, à raison de leur opiniâtreté volontaire dans l'erreur. M. Moïse n'est-il pas dans le même cas? Pourroit-il obtenir des lettres de communion d'une seule église catholique ? S'il en doute, pour nous, nous ne pourrions pas pousser le pirrhonisme jusque là.

Il est donc schismatique de toutes les manières, et il ne nous empêchera pas de le dire, en nous disant lui-même (page 15) que, dans le grand schisme d'occident, les gens avisés et prudens ne donnoient cette qualification à personne. Non, ils ne la donnoient pas, et ils ne pouvoient pas sans injustice la donner; le pape légitime étoit impossible à distinguer; on pouvoit donc adhérer à l'un ou à l'autre, sans blesser sa conscience: aussi

(1) Epist. 44, tom. 2, p. 102. B.

y eut-il des saints dans tous les partis. Mais que lui, qui n'est pas en communion avec un pape qui est seul, qui est légitime, et reconnu pour tel dans toute l'église; que lui qui occupe le siége d'un autre, qui ne pourroit avoir des lettres de communion que de quatre ou cinq évêques criblés d'anathêmes; que lui, en un mot, qui est évidemment hors de l'unité, qui se perd et qui perd les autres, ne puisse pas être sans crime traité de schismatique, c'est ce qu'il ne prouvera jamais. Que signifie, après tout, cette sortie sanglante contre les prêtres contemporains du grand schisme, sortie qui feroit déja peine dans les œuvres de l'impie Voltaire ou du forcené Boulanger, mais qui, dans une lettre pastorale, dégoûte, révolte? Hé! quand il seroit vrai que ces prêtres *semèrent les haines, l'horreur et le carnage* (page 15), lui évêque constitutionnel, en est-il moins schismatique déclaré et partisan d'une constitution hérétique? Ne pourra-t-on pas le dire, et ne pourra-t-on pas ajouter qu'il faut le fuir sans *semer les haines, l'horreur et le carnage*? S. Paul les semoit-il, lorsqu'il disoit à son disciple Timothée, et dans sa personne à tous les fidèles du 18e siècle : Fuyez ces hommes d'un esprit corrompu et d'une foi réprouvée, crainte de vous laisser séduire par leurs discours perfides, *et hos devita* (1). Les canons apostoliques (2), les

(1) Epist. 2 ad Timoth.

(2) 10 et 11.

conciles de Laodicée (1), d'Antioche (2), de Calcédoine (3), et une infinité d'autres, les ont-ils semés, lorsqu'ils ont défendu de communiquer avec les hérétiques et les schismatiques? Ah! M. Moïse a beau noircir notre zèle, il a beau exercer son pinceau tragique pour en grossir calomnieusement les effets, qu'il appelle terribles, il ne persuadera personne; il ne réussira même, en exhortant à la paix funeste et au silence de la mort dont il a besoin, qu'à se trahir lui-même, et à faire naître des doutes à ceux qui n'en avoient point. Je commence à me défier, disoit depuis peu un de ses partisans, lorsque j'entends ce M. Moïse enjoindre aux anciens pasteurs de ne pas décrier son épiscopat, sous peine de passer pour *fanatiques*; il me semble entendre un voleur qui dit au gardien de la maison: Paix, paix, taisez-vous!

Mon ministère est rempli à votre égard, mes chers paroissiens: il falloit empêcher parmi vous les funestes effets de la lettre de M. Moïse; il falloit vous empêcher de tomber dans l'abyme du schisme et de l'hérésie où il a voulu vous entraîner avec lui; et je crois en avoir pris les moyens, en vous montrant qu'il étoit coupable de ces deux chefs, et par conséquent indigne et incapable d'être votre pasteur. Il ne me reste plus qu'à recueillir quelques-unes des impostures qu'ils a semées

(1) Can. 6, 10, 33.

(2) Can. 2.

(3) Epist. ad imper. Valent. et Marc.

à pleines mains dans le reste de sa lettre pastorale, pour vous convaincre de plus en plus qu'elle ne mérite aucune confiance.

Il veut vous donner (page 20) *des notions de droit canonique*, et il vous dit : « D'autre « part, l'évêque élu accepte le fardeau, et con- « sent à circonscrire dans les limites de ce dio- « cèse, l'usage des pouvoirs qu'il a reçus ou « qu'il recevra par la consécration. »

Jamais peut-être on n'avoit entendu un paradoxe aussi singulier ; mais écoutez-le lui-même, et vous saurez ce qu'il en faut penser. Voici ce qu'il dit, pages 37 et 38 : « La faculté de théologie de Paris l'obligea « (Jean Sarrazin) à se rétracter en pleine as- « semblée, en ces termes : *Toutes les puis-* « *sances de juridiction ne dépendent du* « *pape et de l'église que par rapport à leur* « *limitation et à la dispensation ministé-* « *rielle.* » Donc, suivant M. Moïse appuyé de la faculté de théologie de Paris, ce n'est plus comme suivant M. Moïse abandonné à ses rêveries ; ce n'est plus, dis-je, à l'évêque élu de circonscrire ses pouvoirs de juridiction dans les limites du diocèse qu'il a reçu ou qu'il recevra, mais au *pape* ou à *l'église*. Telle a été à-peu-près la manière de raisonner de M. Séguin, évêque constitutionnel du Doubs. Après avoir reçu la confirmation canonique de M. Volfius, évêque de Dijon, qui n'est pas même métropolitain de la nouvelle fabrique, il a eu la mal-adresse de prouver, de démontrer, dans sa lettre pastorale, que si un évêque n'a pas été *confirmé*

par le métropolitain, il doit cesser d'être évêque (1). Hélas ! il est si difficile à l'iniquité de ne pas se démentir !

Mais revenons à M. Moïse. Il vous assure (page 21) « que la confirmation canonique « se trouve toujours dans l'ordination épisco- « pale; qu'elle est une suite de l'examen que « l'élu y subit, et de la consécration qui lui « est accordée. » C'est-à-dire que la confirmation canonique peut, suivant lui, émaner d'un autre que du métropolitain, ou d'un supérieur hiérarchique quelconque ; car enfin l'ordination peut se faire par de simples évêques : d'ailleurs il fait connoître clairement que telle est son opinion, l'orsqu'il dit (p. 24) : « La confirmation peut donc émaner « ou du pape comme dans ces derniers temps, « ou du métropolitain comme autrefois, *ou* « *même n'avoir lieu que par l'ordination* « *comme dans les premiers siècles de l'é-* « *glise.* » Hé bien, mes chers paroissiens, croyez-vous qu'il ait débité *ces notions canoniques* sous la dictée de sa conscience ? Ah ! il n'ignoroit pas le sixième canon du concile de Nicée, suivant lequel un évêque élevé à cette dignité sans la confirmation du métropolitain, n'en pouvoit avoir que le caractère sans juridiction. Il le rapporte lui-même, page 34 de sa lettre pastorale. Il savoit encore ce que dit M. Fleury, que ce droit des métropolitains étoit bien antérieur

(1) Lettre pastorale, p. 29, note 6.

aux monumens qui nous l'attestent (1). Il savoit même que suivant Van-Espen et les meilleurs canonistes, ce droit étoit né avec l'église. Mais il n'a reçu la confirmation canonique, suivant toute apparence, que d'un simple évêque; il étoit de son intérêt de vous débiter cette *erreur canonique*.

En voici une autre qui est bien plus singulière encore. Sous l'ancien régime, l'évêque non consacré, mais qui avoit déja pris possession de son évêché, pouvoit excommunier, suspendre, interdire, visiter, déléguer, et pour le for contentieux et pour le tribunal de la pénitence (2). On avoit toujours cru que ces pouvoirs purement ecclésiastiques ne pouvoient émaner que du pape ou d'un autre supérieur ecclésiastique; mais M. Moïse vient nous apprendre, p. 22 de sa lettre, qu'ils étoient *ou donnés par les rois, ou accordés par les parlemens*.

Les rois et les parlemens source de pareils pouvoirs !..... En vérité on ne sait si on a bien lu. Mais pourquoi une pareille théologie chez M. Moïse ? On en a accusé les Anglais; et les Anglais, qui ne reconnoissent point d'autre chef de leur église que le roi, ont cependant repoussé cette accusation comme une calomnie. « Nous affirmons tous d'une « voix nuanime, dit Masson dans son apologie

(1) L. 11. n. 2.

(2) Cabassut, l. 4, c. 1, n. 10. D'Héricourt, c. 1, n°. 25; Van-Espen, p. 1, tit. 14, c. 15.

« pour l'église anglicane (1), que la puis-« sance spirituelle, la juridiction ecclésias-« tique, émane de l'église et non du prince. » Pourquoi donc, encore une fois, M. Moïse va-t-il plus loin que les Anglicans mêmes ? Ne seroit-on pas tenté de croire que c'est parce que, n'ayant d'autre mission que celle qu'il a reçue de l'assemblée nationale ou d'un directoire, il étoit de son intérêt de nous insinuer qu'elle suffisoit ?

Calomnie noire, nous répondra-t-il peut-être, puisque j'ai prouvé immédiatement après, qu'elle vient d'ailleurs. Effectivement il dous dit, page 23, que cette mission vient de sa consécration seule, de manière *qu'elle découle nécessairement et sacramentellement de son ordination.* Ces dernières paroles se trouvent à la page suivante; et pour nous en convaincre, il ouvre les écritures, il fouille dans les conciles, il parcourt tous les fastes de l'église dans l'espace de trois grandes pages; mais la bonne foi auroit-elle présidé à la construction de cet échafaudage. Peut-on le croire d'un savant comme lui? Croyons-le cependant pieusement, et tâchons de le renverser. Deux mots, je crois, suffiront. S'il est possible, lui dirai-je, que l'élu ne reçoive dans sa consécration que la seule puissance radicale de juridiction, sans pouvoir en faire usage, sans qu'il lui soit loisible d'en faire aucun acte valide, il est clair que la mission telle qu'il la faut à un évêque pour exercer

(1) Ch. 1, p. 420.

les fonctions de son état, *ne découle pas nécessairement de* l'ordination, et qu'il pourroit bien se faire qu'il lui en fallût une autre. Cette vérité est palpable; M. Moïse est forcé de plier devant elle: or, je lui soutiens qu'il est possible que cet élu ne reçoive que ce pouvoir radical, et insuffisant pour des actes valides, pour des absolutions par exemple, des institutions, des dispenses, etc.

Je m'attends bien que non-seulement il me niera cette proposition, mais qu'il l'accueillera encore d'un air de dédain. Comme si on pouvoit être évêque, me dira-t-il, et ne l'être pas! l'ambassadeur de Jésus-Christ, et ne pouvoir pas plus que si on ne l'étoit pas (1)!

Sans perdre mon temps à lui expliquer comment la chose est possible, je vais lui prouver sans réplique qu'elle est. Un hérétique, et pour que ma supposition ne laisse aucune prise à la chicane, je le suppose dénoncé; cet hérétique, dis-je, est consacré par un évêque dénoncé comme lui; il l'est avec l'intention et toutes les cérémonies que l'église exige: dès lors, il reçoit sûrement le caractère épiscopal; M. Moïse en conviendra, et s'il le nioit, ce seroit alors que nous pourrions le menacer à juste titre, des anathêmes du concile de Trente qu'il a voulu lancer contre nous. Hé bien, cependant, cet hérétique reçoit-il aussi le pouvoir de lier et de délier, d'absoudre de dispenser? si M. Moïse nous

(1) M. Moïse dit l'équivalent, p. 27.

l'assure, comme il est forcé de le faire pour soutenir ce qu'il a avancé, nous lui opposerons d'abord S. Hilaire, qui, pour répondre aux Ariens qui accusoient d'hérésie ceux qui avoient condamné Arius, disoit: « Nous ne « sommes donc point évêques, ayant été « ordonnés par ces hommes que vous dites « hérétiques (1). » Nous lui opposerons S. Athanase, qui répète les paroles de S. Hilaire (2). Nous lui opposerons S. Cyprien, qui pose en principe « que tous les hérétiques et « les schismatiques n'ont aucune puissance « ni juridiction dans l'église, » et que par conséquent le consécrateur ne peut point en donner, ni le consacré en recevoir. Nous lui opposerons S. Augustin, qui accorde à S. Cyprien « que les hérétiques ne peuvent pas « donner l'absolution des péchés. » Nous lui opposerons S. Optat de Milève, S. Ambroise, S. Jérôme, le vénérable Bède, et tous les autres docteurs tant anciens que modernes, tant étrangers que Français, dont nous avons fait mention plus haut, et qui n'ont aucun adversaire parmi les catholiques, quand il est question d'hérétique dénoncé.

Que fera M. Moïse? Il n'a que deux partis à prendre, qui sont, ou de se repentir des pompeuses promesses qu'il nous a faites (page 20): « Je vous ouvrirai les livres saints, « les conciles, les pères de l'église, l'histoire

(1) Lib. de Synodo, sub fine.

(2) Epist. de Synod. Arim. et Seleuc. p. 882.

« ecclésiastique, et *par-tout*, vous trouverez « la réfutation complète des difficultés nées « ou à naître sur ce sujet ; » ou de se décider enfin à mépriser ouvertement l'opinion unanime des pères de l'église ; car elle est exprimée en termes clairs, et diamétralement opposée à la sienne : il n'a qu'à choisir.

Mais voici bien un autre embarras. Il a tant de zèle pour sa chère opinion, qu'il en termine les preuves par cette explosion inattendue (p. 27) : « Mes très-chers frères, si quel- « qu'un vous apporte cette étrange doctrine « (celle des pères), répondez-lui avec le concile « de Trente : *Si quelqu'un dit que le minis-* « *tre, pourvu qu'il fasse toutes les choses es-* « *sentielles pour opérer ou pour conférer un* « *sacrement quelconque, ne l'opère et ne* « *le confère cependant pas, qu'il soit ana-* « *thème*. Tenez-vous-en à cette réponse, « jusqu'à ce qu'on vous explique avec clarté « pourquoi un sacrement institué par Jésus- « Christ pour communiquer la plénitude des « pouvoirs de l'autorité et de la juridiction, « n'opère cependant point ces effets *absolu-* « *ment indépendans des dispositions inté-* « *rieures du sujet*, fût-il même hérétique. »

Il est hors de doute, mes chers paroissiens, que cette réponse foudroyante s'adresse aux pères de l'église comme à nous, puisqu'ils pensent qu'un hérétique ne peut ni donner ni recevoir la puissance de juridiction, pas plus dans l'ordination qu'ailleurs. Quel moyen M. Moïse prendra-t-il donc pour ne pas se dédire, et sauver les pères de l'église des ana-

que le pas est glissant. En attendant qu'il s'en tire, je vais mettre les pères à couvert de tout danger. Ils n'ont pas dit qu'un ministre qui faisoit toutes les choses essentielles pour opérer ou conférer un sacrement, ne l'opéroit cependant ni ne le conféroit pas. Non ; ils ont dit seulement, du moins d'une manière équivalente, que ce ministre ne conféroit quelquefois qu'une juridiction radicale, juridiction complète il est vrai, mais juridiction liée, paralysée, telle que seroit dans un homme sain et vigoureux mais chargé de fers, la faculté de marcher. Nous croyons *cette explication assez claire* pour que les pères de l'église échappent aux foudres du concile de Trente ; mais ce qui les met complètement en sureté, et qui prouve encore bien mieux combien est mauvais le pas où M. Moïse a eu l'imprudence de s'engager, c'est que si on encouroit les anathêmes du concile de Trente pour soutenir, contre M. Moïse, que la juridiction, quant à l'exercice, *ne découle pas nécessairement de l'ordination*, les pères eux-mêmes de ce concile seroient anathématisés. Voici ce qu'ils ont dit, session 14, de la pénitence, chap. 7 : « On a toujours cru « dans l'église, et le saint concile déclare « qu'il est très-vrai qu'un prêtre donneroit « une absolution nulle, (ils ne disent pas il- « licite, mais invalide et nulle, *nullius mo-* « *menti*) s'il n'avoit pas une juridiction or- « dinaire ou déléguée sur celui dont il entend « la confession. » Voilà bien expressément, si je ne me trompe, le sentiment qui a mérité

aux pères de l'église d'être enveloppés par M. Moïse dans les anathêmes du concile de Trente; car enfin, cette juridiction ordinaire ou déléguée, sans laquelle on ne peut ni lier ni délier, est très-distincte de la juridiction radicale qu'on reçoit dans l'ordination. Combien de prêtres qui ne sont ni vicaires ni titulaires de bénéfices! Donc les pères du concile de Trente ont pensé exactement comme les anciens docteurs de l'église; mais que ces pères se soient eux-mêmes accablés d'anathêmes! M. Moïse conviendra que la chose est peu probable.

Je laisse toutes les raisons qu'il a accumulées dans huit grandes pages, pour nous prouver que la juridiction des évêques est universelle. Les Jansénistes les ont rebattues jusqu'à la satiété, et M. Moïse sait qu'elles ont été pulvérisées mille fois, sur-tout depuis la révolution; d'ailleurs, il a pris la peine lui-même de nous donner le contre-poison, lorsque, quelques pages après, il nous dit avec plus de naïveté que de mémoire, que la juridiction dépend du pape ou de l'église quant à la LIMITATION. Par-là même, il répond encore à l'absurdité qui termine cette longue et inutile tirade: « Si cette mission est uni-« verselle, les hommes n'y peuvent point « mettre de limites, et les pasteurs qui la « transmettent par le sacrement de l'ordre, « n'ont pas le pouvoir de la borner. » Ajoutons cependant un autre réponse à la sienne; Jésus-Christ a-t-il limité le pouvoir d'absoudre, qu'il a accordé aux simples prêtres comme aux apôtres dans leur ordination? Non;

il leur dit, sans exception d'aucun pénitent : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis* (1). Et cependant l'église, comme interprète des volontés de son divin époux, a décidé qu'ils ne pourroient exercer ce pouvoir qu'à l'égard de ceux sur lesquels ils auroient une juridiction ordinaire ou déléguée.

» On vous dira, continue M. Moïse (p. 28 « et 33), que l'évêque tient sa juridiction du « souverain pontife. » Vous l'avez cru, mes chers paroissiens ; il le dit avec tant d'assurance ! il étale tant d'érudition pour nous combattre ! Il cite jusqu'à se lasser, comme il le dit lui-même. Hé bien, cela est faux, c'est une calomnie de sa part (2) ; mais voyez l'usage barbare qu'il en fait (p. 38) : « Arrê- « tons-nous, nos très-chers frères, pour dé- « plorer l'aveuglement de ceux qui ont tenté « de vous égarer, en avançant que les évêques « ne tiennent leur mission que du pape. « C'est comme s'ils vous eussent dit : Pen- « dant plus de quatorze siècles, vos pères ont « eu des pasteurs sans mission ; pendant plus

(1) Joan. 20, v. 22.

(2) Un certain père Bagot, du siècle dernier, inséra dans un ouvrage le sentiment que nous attribue M. Moïse. Le clergé de France assemblé en exigea la rétractation, et les évêques d'aujourd'hui ne pensent pas différemment : à la vérité, ils soutiennent, et nous soutenons comme eux, que depuis quelques siècles, nul évêque ne peut en exercer les fonctions, s'il n'a reçu son institution du souverain pontife ; mais cette institution n'est pas une concession proprement dite de juridiction ; elle est seulement une condition sans laquelle la juridiction reçue dans l'ordination demeure liée, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

« de quatorze siècles, les conciles ont cons-
« tamment établi et maintenu une discipline,
« un mode de consécration épiscopale, qui ne
« donnoit aux fidèles que des pasteurs illégi-
« times... Grand Dieu! est-ce Jésus-Christ,
« est-ce l'ennemi du salut, qui envoie ces
« nouveaux docteurs pour condamner l'é-
« glise. » Après cela, il ne reste plus qu'à faire tomber sur nous les anathêmes de tous les conciles, et toutes les bayonnettes des gardes nationales. En vérité, il semble entendre Luther, qui, après avoir supposé que les catholiques rendoient aux images un culte qui n'est dû qu'à la divinité, déclamoit ensuite, avec toute sa véhémence furieuse, contre leur idolâtrie imaginaire. Quelle fureur diabolique! De quoi ne sont pas capables des novateurs, pour prévenir le peuple contre ceux qui lui enseignent la vérité?

Voyez encore la cruelle astuce de M. Moïse, dans l'histoire qu'il nous fait du concordat! Il le peint avec les plus noires couleurs; je ne l'en blâmerai point: il verse son fiel à grands flots contre la cour de Rome; je veux bien encore fermer les yeux sur de pareilles diatribes, quoique très-révoltantes dans la bouche d'un prêtre qui veut parler en pasteur catholique, et sur-tout très-déplacées, dans un temps où des femmelettes abusées répètent si souvent ce propos des dévotes jansénistes: « Le pape n'est-il pas un homme
« comme un autre? » dans un temps où il est si commun d'entendre dire au peuple, ce qu'à peine j'ose répéter. Le pape n'aime que l'argent.....; le pape a perdu l'esprit. Mais

pourquoi donner à entendre à ce peuple, que notre sentiment sur la nécessité d'une confirmation légale, canonique, et non civile, pour être investi du pouvoir actif de juridiction, ne vient que de notre zèle indiscret et aveugle pour le maintien du concordat? Hé! ne sait-il pas qu'un de nos vœux les plus ardens étoit de le voir détruit, mais détruit par des voies légitimes, remplacé par une discipline meilleure? Ne sait-il pas que nous ne nous sommes tant élevés contre les opérations de l'assemblée, que parce qu'elle s'est comportée de la manière la plus illégale, et qu'elle a substitué aux articles du concordat touchant l'élection aux places ecclésiastiques, des décrets cent fois plus desastreux encore (1)? Ne cherchons pas long-temps l'intention qui a guidé sa plume; après nous avoir rendu odieux, il vouloit encore nous traduire comme des hommes entêtés, ennemis du bien, et indignes d'être crus. La calomnie lui étoit nécessaire, et il s'en est servi sans façon comme du *préservatif contre le schisme* (2).

Qu'est-ce autre chose encore que l'assertion qui suit l'histoire du concordat? « Sou-

---

(1) Bien des gens soutiennent, avec M. le président Hénaut, que le concordat, quelque absurde qu'on veuille le supposer, étoit cependant préférable aux élections capitulaires qui l'ont précédé. Comment donc les élections constitutionnelles pourroient-elles soutenir la comparaison avec le concordat?

(2) M.r Moïse dit, page 41, qu'il profite librement du préservatif contre le schisme. On a cependant démontré que cet ouvrage étoit tissu d'erreurs et d'hérésies. Voyez le Préservatif contre le schisme convaincu d'erreurs.

« tiendront-ils (page 44) avec plus d'avan-
« tage, que tous les évêques du monde chré-
« tien somt les vicaires d'un autre évêque,
« de qui seul ils peuvent tenir leur déléga-
« tion ? ». Non, nous ne le soutiendrons pas ni ne l'avons jamais soutenu; et les pères de l'église, que M. Moïse nous oppose, rougissent d'être les compagnons de sa marche perfide. Il est vrai que dans les ouvrages des défenseurs de l'église gallicane, M. Moïse a pu voir que, depuis quelque temps, c'étoit au souverain pontife à envoyer les évêques, mais lorsqu'on entend dire de l'agent d'un prince qu'il reçoit les officiers de son maître, qu'il les charge de tel emploi, qu'il leur désigne les personnes dont ils prendront soin, en conclut-on que les officiers du prince soient aussi les officiers de cet agent? M. Moïse seroit-il capable d'une pareille bévue? Non, mais il vouloit calomnier.

Il le vouloit encore, et il s'est satisfait d'une manière bien noire, lorsqu'à la place de tous les biens dont il imagine que la constitution sera la source, il dit (page 51) que nous voulons mettre *le fanatisme, les divisions, le trouble, la guerre civile, le pouvoir arbitraire, la main-morte, la dîme et la corvée.* Que demandons nous, mes chers paroissiens?

Nous demandons que l'assemblée nationale déclare en termes précis, sans aucune ambigüité, qu'elle reconnoît dans le pape une primauté d'honneur et de juridiction, telle que l'ont reconnue et décrétée les conciles géné-

raux de Latran (1), de Florence (2) et de Trente (3). Qu'y a t-il en cela qui favorise la main-morte, la dîme et la corvée ? N'a-t-on pas cru et professé cette vérité, avant que jamais il fût question de ces droits onéreux ?

Nous demandons, que si l'on veut rétablir les élections aux places ecclésiastiques, quoique du reste l'église ne les ait supprimées qu'à cause des abus innombrables qu'elles entraînoient, on souffre du moins que les évêques président aux assemblées du peuple, comme autrefois, et que les juifs, les hérétiques, les comédiens, les infidèles, en soient exclus. Ne pourroit-on pas accueillir une pareille demande, sans rétablir la corvée, la main-morte et la dîme ?

Nous demandons, que l'évêque ait la prépondérance dans son conseil, et que l'assemblée nationale explique l'article 14 du titre premier de sa constitution du clergé, où cette prépondérance paroît lui être refusée. Qu'y a t-il de commun en cela avec la dîme, la main-morte et la corvée ?

Nous demandons, qu'il nous soit permis de ne pas jurer l'abolition de tous les ordres religieux. Hé ! ne pourroit-on pas conserver les capucins, par exemple, les trapistes ou d'autres religieux qui vivroient du travail de leurs mains, sans rétablir la corvée, la main-morte et la dîme ?

---

(1) Conc. Lat. 4, an. 1225, can. 5.

(2) Decretum unionis.

(3) Sess. 25, de reformatione, c. 2.

Nous demandons, de ne pas être forcés de jurer le maintien de ce décret de la chartre, qui déclare que la loi ne reconnoît plus aucun vœu religieux (1); décret qui renferme une hérésie, puisqu'il y est dit en termes assez clairs que les vœux sont contraires au droit naturel; décret qui va assimiler les prêtres aux ministres protestans, puisqu'il a déja servi de prétexte à plusieurs prêtres constitutionnels pour se marier. Ne seroit-il donc pas possible de délivrer notre conscience de ces entraves, sans ressusciter la dîme, la main-morte et la corvée?

Nous demandons, que l'assemblée nationale déclare que tout ce qu'elle a réglé pour le gouvernement intérieur de l'église, n'est pas définitivement arrêté, jusqu'à ce que l'église elle-même l'ait ratifié, puisqu'autrement il nous faudroit jurer que la puissance civile est compétente pour ces objets, tandis qu'il est de foi que l'église seule peut l'être. L'église ne pourroit-elle donc pas soumettre à sa révision les décrets concernant l'élection de ses ministres, la conduite de l'évêque dans son conseil, le serment religieux que le consacré doit prononcer entre les mains de l'évêque consécrateur, le mode d'administration pour un diocèse qui a perdu son pasteur, sans casser les décrets qui abolissent la corvée, la main-morte et la dîme?

Nous demandons enfin, et nous le demandons à grands cris, qu'il nous soit permis de jurer l'abolition éternelle de la dîme, de la

(1) Déclarat. des droits de l'homme, art. 17.

main-morte et de la corvée, puisque nous n'exceptons de notre serment que ce qui peut être contraire à notre religion, et que cette religion peut subsister et a subsisté en effet avec splendeur, sans ces droits onéreux. Nous demandons, si l'on doute que telle soit notre intention, et qu'on ne nous croie pas encore capables de nous jouer de la cérémonie terrible du serment, qu'il nous soit permis de jurer que dans tous les articles qui sont les objets de nos réclamations, il n'en est aucun dont le rétablissement puisse coûter une obole à nos pauvres peuples.

Ah! M. Moïse, que vous êtes coupable de nous créer des torts absurdes, pour creuser davantage notre abyme (1)! *Falloit-il des divisions, des troubles, la guerre civile*, pour acquiescer à des demandes inspirées par la seule religion de la paix et du bon ordre! Que de pauvres ignorans répandent que nous avons envoyé de l'argent aux nobles, et qu'ils débitent bientôt après que nous en avons reçu d'eux pour ne pas jurer, on leur pardonne; comme les juifs qui accabloient d'outrages J. C. en croix, ils ne savent ce qu'ils font, *nesciunt quid faciunt*. Mais vous, M. Moïse, qui savez la pureté de nos désirs et le peu de

(1) Le père Télesphore, dans sa Réponse à l'examen de la lettre pastorale de M. Séguin, dit que les abbés Court... Const.... et V.... se permettent les b.... et les f.... avec moins de pudeur que des vivandières, pour exciter le peuple au meurtre. Chacun dit que ce propos est celui d'un sot, mais que l'intention est d'un cannibale.

danger qu'il y auroit de les exaucer (1), que vous veniez les travestir aux yeux du peuple comme devant être la source de ses malheurs ; que vous fassiez débiter dans les chaires de vérité, des calomnies aussi atroces ; que vous, qui vous parez si souvent du manteau de la charité, preniez des moyens aussi odieux pour aggraver notre persécution et nous faire égorger : oui, on succomberoit à sa douleur, on brûleroit d'indignation, si J. C. n'eût pas dit : » Vous serez heureux lorsqu'ils vous chargeront de toutes sortes de crimes, *en mentant*.

Mais je dois m'oublier, mes chers paroissiens, et ne m'occuper que des dangers qui vous menacent. Si la lettre de M. Moïse vous a séduits, que l'illusion cesse à la vue des erreurs et des mensonges dont elle est tissue. Il est hérétique et schismatique, et il vouloit vous avoir pour complices : voyez la profondeur de l'abyme où il vouloit vous entraîner : *Toutes les vertus, le martyre, les austérités et toutes les bonnes œuvres sont inutiles hors de l'église et de la communion du chef de l'église, qui est le pape* (2) ; l'église l'a privé de toute juridiction, n'attendez aucune absolution valide ni de lui, ni de ceux qu'il envoie. De tous les temps, les bons chrétont aimé à s'instruire ; ne l'écoutez donc pas,

(1) Ce seroit l'unique moyen d'appaiser les craintes religieuses, et de réunir tous les Français. La France alors seroit invincible.

(2) Pensées de Pascal, ch. 28, n. 7.

596

quand il vous dit (page 51) de fermer l'oreille à nos avis, et de les repousser par des insultes. « Si votre salut vous touche, disoit « S. Augustin aux Donatistes, que leurs évê« ques éloignoient aussi des pasteurs ca« tholiques, pensez ce que c'est que de ne « vouloir pas nous parler (2). » De tous les temps, les fidèles n'ont témoigné que de l'éloignement pour les assemblées religieuses des schismatiques; l'église en a toujours détourné ses enfans: obéissez-lui; vous serez peut-être persécutés, mais Jésus-Christ l'a été, mais tant de saints martyrs l'ont été; et si j'osois me proposer moi-même pour modèle à nos ouailles, ne le suis-je pas aussi? d'ailleurs, l'orage est trop violent pour être long; M. Moïse, ainsi que celui dont il porte le nom, pourra peut-être bientôt, à raison de ses infidélités, se voir forcé de retourner à la montagne et d'y finir ses jours. Si vous me demandez pourquoi je l'ai traité avec peu de ménagement, demandez donc au berger pourquoi il s'abandonne à des cris redoublés lorsqu'il voit le loup s'approcher du troupeau qu'il chérit. Oui, mes chers paroissiens, vous m'êtes toujours chers: la violence m'a réduit à n'avoir plus d'autre compagnie que les pins et les hêtres qui m'ombragent, mais mon cœur me reporte sans cesse au milieu de vous.

Soyez donc toujours ma consolation, afin d'être un jour ma couronne; ainsi soit-il.

(1) Fleury, l. 21, n. 27.

FIN.